



PREFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

**de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports**

**entre l'État
et
la Commune de Cannes**

**sur une dépendance
du Domaine Public Maritime - destinée à l'aménagement, l'exploitation et
l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite**

ENTRE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État, en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes n°

D'UNE PART ;

ET,

La Commune de Cannes, concessionnaire, sise à l'Hôtel de Ville – 1 place Bernard Cornut Gentille - 06 400 Cannes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David Lisnard, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 lui accordant les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lui-même représenté par Madame Ana-Paula Martins de Oliveira, Adjointe déléguée aux équipements portuaires, aux établissements balnéaires et aux services maritimes, suivant l'arrêté municipal n° 20/2785 en date du 23 mai 2020,

ENSEMBLE D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

L'île Sainte-Marguerite composant, avec l'île Saint-Honorat, l'archipel des îles de Lérins, est un des joyaux de Cannes qui offre aux visiteurs un dépaysement total et ravit à la fois les amoureux de la nature et les amateurs de calme et de détente, d'histoire et de patrimoine, de mystères et de légendes.

L'accès à l'île est assuré principalement depuis la mer grâce à la présence, sur le Domaine Public Maritime, d'ouvrages d'accostage. Précisément, ces neuf ouvrages situés sur le littoral de l'île Sainte-Marguerite ont été mis à la disposition de la Mairie de Cannes par l'Etat, par arrêté préfectoral en date du 22 février 1990 dans le cadre d'une concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour le maintien, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 1989. Cette concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

En application des dispositions des articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, la Ville de Cannes a sollicité, suivant délibération en date du 16 décembre 2019, son renouvellement auprès du Préfet de département.

Compte tenu de l'évolution de l'état des ouvrages, l'atterrage en béton du ponton n°6 et le ponton n°9, qui n'étaient pas utilisés et qui sont dans un état avancé de dégradation ne permettant plus leur exploitation en toute sécurité, seront démolis sans être reconstruits en 2022. Ainsi, en application des dispositions de l'article R.431-13 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir comportera l'accord du propriétaire du Domaine Public Maritime, en l'occurrence l'Etat, obtenu par un courrier en date du 14 novembre 2019.

Ces ouvrages permettent et doivent maintenir un accès à l'île maîtrisé pour les visiteurs et les véhicules autorisés. Ils sont incontournables d'une part, pour l'accès du public à l'île Sainte-Marguerite qu'il convient de préserver grâce à une gestion rigoureuse des flux qui transitent par ces ouvrages d'accostage, et d'autre part, pour celui de tous véhicules techniques nécessaires à l'entretien de l'île et des moyens de lutte contre les incendies, risque majeur pour la forêt domaniale de l'île.

Ainsi la présente convention, en ce compris son préambule et ses annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son projet.

TITRE I : Objet, nature, durée de la concession – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la concession

La présente convention a pour objet de fixer les clauses, les conditions d'octroi et les règles d'utilisation, d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la Ville de Cannes, concernant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de neuf ouvrages d'accostage répartis sur l'île Sainte-Marguerite.

Ces ouvrages présentent une superficie actuelle de 1 301,02 m², laquelle sera portée à 1 438,68 m² après la réalisation des travaux par la Ville de Cannes prévus à la présente convention.

Cette dépendance, d'une superficie projetée de **1 438,68 m²**, concerne les ouvrages suivants :

- ouvrage n°1 – base Florence Arthaud – superficie 67 m² ;
- ouvrage n°2 – appontement du service des îles – superficie 242 m² ;
- ouvrage n°3 – appontement Saint Anne – superficie 323 m² ;
- aménagement du débarcadère véhicule – accolé au ponton n°3 – superficie 70 m² ;

- aménagement du quai d'accueil – situé entre le débarcadère et le ponton n°2 – superficie 346,4 m² ; un dispositif anti-affouillement sera mis en place en pied d'ouvrage ;
- ouvrage n°4 – appontement de la Commune – superficie 120,55 m² ;
- ouvrage n°5 – appontement des Lentisques – structure permanente (atterrage) de 5 m² et ponton flottant provisoire de 30 m² mis en place chaque année en début de saison au mois de mai et retiré en septembre – superficie 35 m² ;
- ouvrage n°6 – appontement de la douane – destiné à être démoli (*cf.* calendrier joint au dossier);
- ouvrage n°7 – appontement situé à l'Ouest du chantier naval destiné à être démoli (*cf.* calendrier joint au dossier) – seule l'emprise initiale de 161,54 m² est conservée pour un éventuel projet de reconstruction ;
- ouvrage n°8 – appontement situé au droit de la Guérite et d'usage public – superficie 73,19 m² ;
- ouvrage n°9 – débarcadère du Grand Jardin – destiné à être démoli (*cf.* calendrier joint au dossier).

Article 1.2 – Nature de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable. La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La concession est exclusivement personnelle et la Ville de Cannes, concessionnaire, pourra sous-traiter l'occupation et l'exploitation des ouvrages après accord du concédant et publicité préalable. Toutefois si cette autorisation ne constitue pas la substitution de l'État au bénéficiaire pour la passation de ce type d'acte, elle oblige le concessionnaire à être personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le bénéficiaire, la Ville de Cannes, est soumis dans sa gestion, aux règles de la domanialité publique et doit, notamment, respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

Tout manquement au présent article conduirait à un usage de la parcelle non conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention, et aurait pour conséquence le retour gratuit de ladite dépendance à la libre disposition de l'État qui peut exiger la démolition des installations par le bénéficiaire.

Article 1.3 – Durée de la concession

1.3.1 Durée limitée de la concession

La durée de la concession est fixée, selon la demande déposée, à 30 ans, à compter du 1er janvier 2021. La date d'échéance de la convention est donc fixée au 31 décembre 2050. Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire, la Ville de Cannes, peut faire une nouvelle demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

1.3.2. - Entrée en vigueur de la concession d'utilisation

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 1.4 – Utilisation de la dépendance concédée

La dépendance du Domaine Public Maritime, objet de la présente concession, est destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien, par la Ville de Cannes, de neuf ouvrages d'accostage situés sur l'île Sainte-Marguerite.

Les ouvrages d'accostage seront utilisés aux fins d'opérations d'embarquement et de débarquement de tous navires de plaisance, de transport commercial ainsi que des navettes de transport côtier.

L'utilisation définie dans le présent article doit impérativement être maintenue par le concessionnaire, la Ville de Cannes, durant toute la durée de la concession. Aucune affectation ne peut lui être superposée sans qu'une nouvelle demande ne soit faite auprès du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Toute utilisation de la présente concession octroyée, non conforme à celle initialement définie dans le présent article, entraîne la fin de celle-ci et son retour gratuit à la libre disposition de l'État qui peut exiger, du bénéficiaire de la présente concession, le retrait des ouvrages.

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, doit soumettre tout projet de modification de la dépendance, ainsi que tout projet d'exécution d'ouvrages et de superstructures, au service gestionnaire du domaine public maritime pour approbation de leur conformité avec l'affectation déterminée dans le présent article. Cette approbation est insusceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Le programme prévisionnel des travaux est annexé à la présente concession.

La réalisation d'un diagnostic archéologique, à la demande du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (« DRASSM »), a nécessité de procéder, dans un premier temps, à la démolition partielle du ponton n°2 en fin d'année 2020, lequel sera ensuite totalement démoli durant l'intersaison 2021-2022. De ce fait, une solution provisoire, permettant le maintien de l'exploitation durant la saison estivale 2021, est prévue par la Ville de Cannes. Elle consiste en l'installation d'un ponton flottant, d'une superficie équivalente au ponton actuel.

A l'occasion des travaux de démolition et de reconstruction du débarcadère véhicule, programmés durant l'intersaison 2022-2023, il est prévu la mise en place d'un ouvrage provisoire, d'une superficie équivalente au futur débarcadère.

Les prescriptions à mettre en œuvre sont les suivantes :

Sur le plan environnemental :

-les opérations de démolition et de reconstruction des ouvrages d'accostage n°2 et n°3 ont fait l'objet d'une autorisation environnementale temporaire délivrée par un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2019. Les travaux devront s'y conformer.

- Lors des travaux, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction devront permettre de maîtriser les impacts sur les espèces végétales protégées.

-Tous travaux à réaliser sur les ouvrages, y compris les démolitions, devront être soumis à autorisation au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement. De ce fait, une évaluation des incidences Natura 2000 sera systématiquement réalisée, quel que soit le coût des travaux (cf. 8° du R.414-19 du code de l'environnement). Il en est de même lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 (cf. 21° du R.414-19 du code de l'environnement).

- Conformément aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, il est attendu le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour l'ensemble des nouvelles opérations envisagées, en contact avec le milieu marin, ne préfigurant pas dans l'AP n°2019-989.

Au titre du site classé :

-Les ouvrages n°2 et 3 font partie d'une opération de mise en sécurité et de réaménagement déjà autorisée par le ministre en charge des sites le 19 février 2020, au titre du L.341-10 du code l'environnement, après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 16 octobre 2019. Il conviendra donc de se conformer à l'autorisation obtenue.

- Concernant l'ouvrage n°1, il conviendra d'envisager, à l'occasion de futures réparations, sa démolition au bénéfice d'un équipement plus léger et discret, réversible et non permanent. La DREAL PACA et l'UDAP des Alpes-Maritimes devront être associés à tout projet de travaux sur cet ouvrage.

- Les démolitions des ouvrages n°6, 7 et 9 devront être autorisées notamment au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement et devront faire l'objet de permis de démolir.

-La conservation de l'emprise du ponton n°7 (Chantier Naval) est à titre informatif et ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires concernant une éventuelle reconstruction, qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

- S'agissant des travaux de démolition programmés d'ici 2022, il conviendra dans la mesure du possible, de déposer une demande d'autorisation unique, portant sur l'ensemble des ouvrages concernés. Cela permettra d'avoir une vision globale et cohérente du projet.

Article 1.5 – Responsabilités du concessionnaire

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, est seul responsable des dommages causés à des tiers par l'utilisation faite de la dépendance. Il renonce à engager toute action récursoire contre l'État.

Le concessionnaire est tenu de réparer tout dommage causé, par ses installations, leur exploitation ou l'utilisation faite de la dépendance concédée, au domaine public maritime.

Le concessionnaire renonce à engager la responsabilité de l'État pour tout dommage qui serait causé ou de gêne apportée à l'utilisation de la dépendance concédée par des tiers.

Il assure seul les dégâts causés à la dépendance concédée résultants de risques naturels.

Article 1.6 – Sous-traitant

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à un sous-traitant, la gestion de tout ou partie de la dépendance, pour la durée de la concession restant à courir. Toutefois le concessionnaire, la Ville de Cannes, demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 1.7 – Redevance domaniale

Le concessionnaire paiera le 1^{er} janvier de chaque année à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes - Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes - Service Produits divers - 15 bis rue Delille, 06 073 Nice Cedex 1, le montant de la redevance domaniale, due au titre de ladite année et fixée conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de signature de la convention.

La redevance domaniale comporte seulement une part fixe s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier.

La redevance domaniale 2021 s'élève à 13 893 €.

Cette redevance sera indexée le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) ou de tout autre indice, qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

Le montant de la redevance fixe sera indexé par application de la formule suivante :

$$R_n = \frac{R_{(n-1)} \times I_n}{I_{(n-1)}}$$

dans laquelle

R_n = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée

R_(n-1) = montant de la redevance fixe précédente

I_n = Indice national des travaux publics TP 02, connu au premier janvier de l'année considérée

I_(n-1) = le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente

La redevance annuelle pourra en outre être révisée par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, conformément et suivant les formes prévues aux articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et R.2125-1 et R.2125-3 du CG3P. Le montant de la redevance sera notamment révisé lors de l'octroi de toute nouvelle autorisation présentant pour le concessionnaire un objet commercial et portant sur la gestion ou l'entretien de ses installations ou des surfaces concédées. De la même manière, en cas d'exécution de travaux, l'emprise réellement occupée sur le domaine public est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, au profit du Trésor, conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 1.8 – Impôts

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, supportera seul tous les impôts et taxes y compris ceux incombant d'ordinaire au propriétaire et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

TITRE II : Obligations générales du concessionnaire

Article 2.1 – Dispositions générales

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En particulier, le concessionnaire doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles avant toute intervention, notamment en ce qui concerne

l'utilisation du domaine public maritime et aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement des travaux, mais également de l'exploitation de ses installations.

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, s'assure contre tous les risques de responsabilité civile résultant de son occupation, des travaux entrepris et notamment pour tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux biens et aux personnes par ses installations et matériels de manière que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être engagée pour quelle que nature que ce soit.

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service gestionnaire du domaine public maritime de l'utilisation faite de la dépendance concédée, et de l'état global du site tous les trois ans à dater de la prise d'effet de la présente convention.

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, a l'obligation de respecter dans l'utilisation de la dépendance concédée, les principes de prévention et de précaution relatifs à l'environnement.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant, chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, de la police, de la marine nationale.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, la Ville de Cannes, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le concessionnaire, la Ville de Cannes, ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit des mesures temporaires d'ordre public et de police, soit des travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire, la Ville de Cannes, peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession.

Le concessionnaire est informé que conformément aux observations du commandant de la zone maritime de la Méditerranée :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 2.2 – Dispositions en cas de travaux et entretien de la dépendance

Toutes les demandes de travaux doivent être soumises au concédant en vue de son approbation et toutes les autorisations administratives devront être obtenues avant toute intervention, notamment au titre du site classé et le cas échéant en matière d'espèces protégées. Les projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. L'exécution des travaux ne peut en aucune manière engager la responsabilité du concédant. La fin du chantier doit être soumise au contrôle des représentants du concédant.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Durant la réalisation des travaux, le concessionnaire, la Ville de Cannes, doit éviter tout risque de pollution du milieu et de l'eau par les matériaux utilisés. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire, la Ville de Cannes. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

TITRE III : Cas de résiliation - Retour des biens dans le Domaine Public Maritime

Article 3.1 – Abrogation de la concession prononcée par le concédant

A quelque période que ce soit, le concédant a le droit d'abroger la concession pour un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimum de six mois, ou de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de la dépendance concédée par la présente convention. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé la délivrance de l'arrêté préfectoral portant attribution de la concession.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des installations telles qu'elles ont été mises en place.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé, la Ville de Cannes, une indemnité égale au montant des dépenses exposées à la date d'abrogation, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte de l'abrogation un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 3.2 – Révocation de la concession

L'État se réserve le droit de rompre la concession en cas d'inexécution de la part du concessionnaire des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois (3 mois), soit à la demande du Directeur départemental des Finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- au cas où le concessionnaire, la Ville de Cannes, ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- en cas d'absence ou de non-conformité, des modalités de gestion ou de suivi prévues dans la présente convention.

En aucun cas le concessionnaire, la Ville de Cannes, ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas de révocation, la remise des lieux en leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, la Ville de Cannes, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire, la Ville de Cannes, restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 3.3 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire, la Ville de Cannes. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de l'installation concédée, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des installations déjà réalisées, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 3.4 – Reprise des ouvrages et remise en état des lieux

Lorsque la dépendance concédée fait retour à l'État, ce dernier peut exiger de la part du concessionnaire de la présente concession, la Ville de Cannes, la remise à l'état naturel de la dépendance.

En cas d'inexécution de cette démolition, l'État peut l'exécuter d'office après mise en demeure restée sans effet dans les 6 mois (*six mois*), aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'État peut décider de conserver les ouvrages et les superstructures gérés par le concessionnaire. Le retour de l'immeuble concédé opère, de facto, le transfert de propriété des ouvrages et superstructures à l'État, à titre gratuit et sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 – Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Mairie de Cannes – 1 place Bernard Cornut Gentille - 06 400 Cannes.

Article 4.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.3 – Charges, frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Toutes les charges nécessaires et obligatoires pour l'attribution de la présente convention sont supportées par le seul concessionnaire.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de son annexe cartographique ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire, la Ville de Cannes.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également à la charge du concessionnaire, la Ville de Cannes.

Article 4.4 – Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1) est seul compétent pour toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour la Ville,
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Le préfet,

Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA

Annexe : plan de situation des ouvrages (2 planches)